

Saint-Pierre le 4 janvier 2011

Annick GIRARDIN  
député  
conseiller territorial  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

M. Jean-Régis BORJUS  
Préfet de l'Archipel

SAINT-PIERRE

**PERMANENCE SAINT-PIERRE**

BP 4477 - 97500

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

**TÉLÉPHONE**

05 08 41 99 98

**TÉLÉCOPIE**

05 08 41 99 97

**ADRESSE ELECTRONIQUE**

ecrire@annickgirardin.fr

**ASSEMBLEE NATIONALE**

126, rue de l'Université

75355 PARIS cedex 07 SP

**TELEPHONE**

01 40 63 73 03

**TELECOPIE**

01 40 63 78 74

**ADRESSE ELECTRONIQUE**

ecrire@annickgirardin.fr

**BLOG**

www.annickgirardin.fr

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous alerter concernant une contradiction entre les articles 6 et 7 du décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna. Cette contradiction risquant fort d'entraîner des conséquences néfastes pour l'application de ce dispositif à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, suite à un travail entre le Ministère de l'Outre-Mer et les deux parlementaires de l'Archipel, tirant les conséquences de la consultation menée par le Député et le Sénateur auprès de l'ensemble des acteurs socio-économiques locaux en automne 2007, l'aide au fret prévue à l'article 24 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), initialement prévue pour les seuls Départements d'Outre-Mer (DOM), a été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon dans un premier temps, puis à Mayotte et à Wallis-et-Futuna dans un deuxième temps.

Si l'on peut se féliciter de la publication de ce décret d'application tant attendu, force est de constater qu'il existe entre ses articles 6 et 7, une incohérence inquiétante concernant les entreprises pouvant localement bénéficier du dispositif.

Ainsi, l'article 6 tire les conséquences logiques de la non-appartenance à l'Union Européenne des collectivités d'Outre-Mer (COM) de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et Wallis-et-Futuna, en disposant que l'ensemble des entreprises exerçant une activité de production peut bénéficier de l'aide, sans application de l'interdiction que fait peser l'article 2 sur certains secteurs d'activité dans les DOM, dont la pêche, en cohérence avec la réglementation européenne.


Or, l'article 7 reprend intégralement la formulation du premier alinéa de l'article 3 concernant les DOM, y compris la référence au champ des entreprises défini à l'article 2, incluant notamment l'interdiction pour le secteur de la pêche. L'article 6, qui constitue une adaptation de l'article 2 aux spécificités du statut des COM, serait alors directement contredit !

Par ailleurs, je m'interroge sur les multiples références exclusives à l'Union Européenne dans l'article 7, qui pourraient poser deux problèmes supplémentaires concernant Saint-Pierre-et-Miquelon :

- d'une part, pourraient-elles constituer un obstacle à notre demande de pouvoir inscrire cette aide dans le cadre de l'intégration économique régionale avec le Canada ?
- d'autre part, en l'absence de liaisons directes avec un port ou un aéroport européen, ces références exclusives à l'UE ne risquent-elles pas d'entraîner des problèmes d'application pour l'importation et l'exportation de produits qui devront immanquablement transiter via le Canada ? Ce transit nécessaire dans un port ou un aéroport canadien est-il compatible avec la mention « *au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'Union européenne* » ?

Vous comprendrez aisément les interrogations et l'inquiétude des acteurs économiques locaux, notamment dans le secteur de la pêche, si de telles questions rédactionnelles venaient à leur interdire le bénéfice d'une aide spécifiquement conçue pour eux. Une telle situation serait contraire à la volonté affichée tant par le Gouvernement et le législateur lors du vote de la loi, que par le pouvoir réglementaire, dans l'article 6 du décret.

Dans l'attente des précisions que vous serez en mesure de nous apporter concernant l'application qui sera faite de ces dispositions dans l'Archipel, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

Bien à vous,  
  
Annick GIRARDIN